



MiFID II – Information client

Informations concernant la banque et ses services

La transparence de l'information client est essentielle pour Rothschild & Co Bank AG, Zollikerstrasse 181, 8034 Zurich (la « Banque ») et ses clients sont en droit de connaître la Banque et de comprendre ses activités. Ceci inclut l'information quant à des changements réglementaires importants.

La Directive des Marchés des Instruments Financiers (« MiFID I ») a été transposée en 2007. Suivant la crise financière mondiale de 2008, les Etats membres de l'Union européenne ont décidé d'étendre MiFID pour : (i) renforcer la stabilité financière; et (ii) protéger les investisseurs, tout en améliorant l'efficacité par rapport au marché et à la concurrence (« MiFID II »). MiFID II a été approuvée par le Parlement européen en 2014 et est entrée en vigueur le 3 janvier 2018.

MiFID II s'applique généralement aux institutions financières domiciliées dans un Etat membre de l'Union européenne (« UE ») ou de l'Espace économique européen («EEE») et qui rendent service à des clients basés dans l'UE et/ou l'EEE. En sa qualité de banque suisse, la Banque a décidé de tenir compte des préoccupations mentionnées par MiFID II, car elle est convaincue que, ce faisant, elle répondra mieux aux besoins de ses clients. Par conséquent, même si MiFID II ne s'applique pas nécessairement à la Banque, elle sera prise en compte comme une référence en matière de bonne pratique.

L'objectif de cette brochure (la « Brochure ») est d'informer les clients quant à la Banque et ses principaux services, ses catégories de clients, la gestion des éventuels conflits d'intérêts et les principes qui s'appliquent à l'exécution d'ordres.

1. Services proposés

1.1 Remarques générales

Les principaux services de la Banque peuvent généralement être répartis comme suit :

- services de gestion de fortune discrétionnaire;
- services de conseil en investissement; et
- services de simple exécution.

La Banque définit les services de gestion de fortune discrétionnaire comme la gestion d'instruments financiers (sous la forme d'instruments individuels ou d'un portefeuille complet) pour un client d'après une stratégie de placement convenue entre le client et la Banque. En vertu d'une convention de gestion de fortune, le client délègue les décisions relatives aux différents investissements à la Banque.

La Banque définit les services de conseil en investissement comme la fourniture à un client d'une recommandation personnalisée eu égard à un ou plusieurs instruments financiers. La décision d'investir revient au client.

La Banque n'accepte un mandat de gestion de fortune ou de conseil en investissement que sur la base d'une convention écrite distincte signée par le client.

La Banque définit les services de simple exécution comme la réalisation par ses soins d'opérations d'achat ou de vente sur les instructions du client.

La Banque propose par ailleurs les services suivants : services de garde et de conservation, d'octroi de crédits et d'hypothèques, services de change ainsi que d'analyse financière.

1.2 Évaluation de l'adéquation et de la convenance

Afin d'offrir à ses clients des conseils adéquats et convenants, la Banque recueille des renseignements quant aux connaissances et à l'expérience des clients, à leurs objectifs d'investissement et à leur situation financière, ainsi qu'à leur tolérance au risque.

- Il convient d'évaluer les connaissances et l'expérience des clients par rapport aux différents types d'instruments financiers et services d'investissement proposés. Si des ordres émanent d'un tiers agissant pour le compte du client, l'évaluation s'effectue d'après les connaissances et l'expérience de la personne habilitée.
- Les objectifs d'investissement couvrent les informations client concernant : (i) la finalité de l'investissement prévue; (ii) l'horizon de placement; et (iii) les préférences en matière de risque de portefeuille.
- La situation financière du client comprend le détail de l'intégralité de ses actifs bancaires, de ses revenus réguliers ainsi que de ses dépenses et obligations financières et des investissements prévus. La tolérance au risque du client précise notamment la capacité du client à supporter des pertes.

La Banque a besoin des renseignements mentionnés ci-dessus pour pouvoir recommander des investissements adéquats dans des instruments financiers ou exécuter pour le compte du client les transactions prévues conformément à une convention de gestion de fortune.

Les services et instruments financiers adéquats : (i) sont conformes aux objectifs d'investissement du client; (ii) impliquent un degré de risque que le client peut supporter; et (iii) comportent des risques que le client est apte à comprendre d'après ses connaissances et son expérience.

Si le client ne communique pas les renseignements nécessaires, la Banque n'est pas autorisée à fournir de

services de conseil en investissement ni de gestion de fortune.

Si le client a été classé en tant que Client professionnel (voir section 4), la Banque présume qu'il a acquis les connaissances et l'expérience nécessaires à une transaction donnée et qu'il est capable de supporter les risques financiers connexes.

Pour évaluer les connaissances et l'expérience des personnes morales ou en cas de procuration donnée, la Banque base son évaluation sur la personne avec laquelle elle est en relation. Si cette personne ne possède qu'un droit de signature conjoint, toutes les personnes concernées doivent posséder les connaissances et l'expérience requises.

La Banque évalue la situation financière et les objectifs d'investissement du titulaire du compte. Pour les comptes à deux titulaires ou plus, l'évaluation porte sur la situation financière du titulaire le moins aisé financièrement.

L'évaluation des objectifs d'investissement sera basée sur le titulaire de compte qui présente le rendement attendu, la capacité à supporter le risque et la tolérance au risque les moins élevés. La Banque procède à l'évaluation en se fiant aux renseignements communiqués par le client, qu'elle présume être exacts.

Si un client omet de communiquer à la Banque les renseignements demandés ou si les renseignements communiqués s'avèrent insuffisants, la Banque n'est légalement pas autorisée à fournir des recommandations au client.

1.3 Services de gestion de fortune discrétionnaire

Les services de gestion de fortune discrétionnaire reposent sur une convention écrite spécifique conclue entre la Banque et le client, qui fixe la stratégie de placement ainsi que les exigences et paramètres individuels du client que la Banque doit respecter dans le cadre de la gestion du portefeuille du client. Dans ce cadre contractuel, la Banque prend les décisions d'investissement à son entière discrétion, sans consulter au préalable le client. La Banque adresse au client un rapport concernant la performance du portefeuille à la fréquence contractuellement convenue, qui ne saurait être inférieure à tous les trois mois.

1.4 Services de conseil en investissement

Les services de conseil en investissement s'appuient sur une convention écrite spécifique conclue entre la Banque et le client, qui détermine les paramètres convenus. Sur cette base, la Banque adresse au client des recommandations de placement concernant certains instruments financiers, personnalisées en fonction de ses objectifs et besoins propres, comme convenu contractuellement.

Pour s'assurer que les recommandations sont adaptées aux clients, la Banque s'efforce de récolter auprès de chacun suffisamment de renseignements quant à ses connaissances et à son expérience, à ses objectifs d'investissement et à sa propension au risque. Elle s'informe notamment de la capacité à supporter des

pertes et de la situation financière propre de chaque client.

La Banque ne fournit pas des services de conseil en investissement indépendants. Elle sélectionne les recommandations d'investissement adaptées aux clients dans son propre univers d'investissement défini, composé de différents types d'instruments financiers.

Pour définir cet univers d'investissement, la Banque prend en compte des instruments financiers proposés par des tiers, mais aussi par elle-même, ses sociétés associées et ses affiliées. Si un instrument financier tiers et un instrument de la Banque sont tous les deux également adéquats pour un client, la Banque peut privilégier son propre instrument.

Dans le cadre de ses conseils en investissement quant à des fonds de placement collectif et produits structurés, la Banque choisit ses recommandations parmi un large éventail d'instruments financiers internes et externes au Groupe Rothschild & Co.

Après avoir reçu les conseils de la Banque, mais en principe avant que celle-ci ne réalise une quelconque transaction pour son compte, un Client de détail se verra communiquer un document synthétisant les recommandations de placement de la Banque et leur justification.

Si le client donne son accord pour l'achat d'un instrument financier par téléphone, fax ou e-mail avant que la Banque ait pu émettre le document de synthèse, la Banque peut le communiquer au client immédiatement après la conclusion de la transaction, à condition toutefois que le client accepte cette remise rétrospective du document de synthèse et que la Banque lui ait donné la possibilité de reporter la transaction afin de pouvoir recevoir le document avant.

1.5 Services de simple exécution

Dans le cadre des services de simple exécution, la Banque se contente d'exécuter les ordres du client, sans lui fournir de conseils ni de recommandations. Lorsqu'elle reçoit l'ordre d'un client, la Banque vérifie si le client possède les connaissances et l'expérience suffisantes pour évaluer adéquatement les risques connexes.

Si le test d'adéquation montre que la transaction n'est pas adéquate, l'ordre ne peut être exécuté qu'après que le client a expressément confirmé:

- (i) qu'il comprend que la Banque a classé l'opération comme inadéquate et
- (ii) qu'il souhaite poursuivre.

1.6 Activités de garde

La Banque propose par ailleurs à ses clients des services de conservation, comptabilisation et gestion des actifs des comptes de dépôt. La Banque informe le client de la position des comptes de dépôt à la fréquence contractuellement convenue.

La Banque est autorisée à détenir des instruments financiers adéquats gardés en dépôt dans des comptes

de dépôt collectifs propres ou externes ou auprès d'un dépositaire collectif central en Suisse ou à l'étranger.

Pour de plus amples informations concernant les services de garde de la Banque, veuillez consulter les *Conditions Générales* de la Banque, notamment le règlement relatif à la garde en dépôt qui s'y trouve.

2. Risques liés à la négociation d'instruments financiers

La négociation d'instruments financiers comporte de nombreux risques. Ils varient de manière significative en fonction de l'instrument financier. Les risques encourus sont détaillés dans la brochure *Risques inhérents à la négociation d'instruments financiers* publiée par l'Association suisse des banquiers. Des informations sur le règlement des ordres sont communiquées dans les principes d'exécution pour les activités sur titres évoqués ci-dessous.

3. Information sur les frais et commissions

3.1 Divulgence ex-ante

La Banque communique à l'avance le montant des commissions et autres frais liés aux services d'investissement et services annexes (divulgence ex-ante).

Cette divulgation peut prendre une forme générique et standardisée ou s'exprimer sous forme de fourchette. Les frais et commissions liés aux services de la Banque sont détaillés dans la grille tarifaire de la Banque.

Les *Conditions Générales* contiennent les informations connexes.

Pour les services fournis dans le cadre des mandats de conseil en investissement et de gestion de fortune ainsi que, dans certains cas, de services de simple exécution, la Banque indiquera également à l'avance les frais liés au produit sous-jacent (à savoir les frais d'élaboration et d'administration des instruments financiers concernés). Il s'agit là d'estimations.

3.2 Divulgence ex-post

Dans tous les cas, la Banque communiquera au client le montant des commissions liées à un service dès lors que celui-ci lui aura été fourni (divulgence ex-post). Les montants indiqués dans les relevés ex-post peuvent différer des estimations ex-ante. La Banque émet les relevés ex-post également d'après les données communiquées par des fournisseurs de produits et d'informations susceptibles d'appliquer des dates butoirs, des prix (p. ex. le prix moyen ou le prix de clôture un jour donné) et, eu égard aux devises, des taux et heures de change différents.

4. Catégorisation du Client

4.1 Généralités

MiFID II impose à la Banque de classer les clients domiciliés dans des pays de l'UE et de l'EEE en trois catégories, selon des critères précis: (i) Clients de détail, (ii) Clients professionnels et (iii) Contreparties éligibles. Cette catégorisation vise à ce que les clients soient traités conformément à leurs connaissances et expérience des

instruments financiers, ainsi qu'en fonction du type, de la fréquence et du volume des transactions impliquées. Elle assure par ailleurs la mise à la disposition des clients d'informations pertinentes et proportionnées, comme nécessaire aux fins des types de services ou d'instruments financiers demandés et de l'évaluation des risques connexes. Sauf convention contraire avec le client, la Banque classe généralement tous ses clients en tant que Clients de détail.

4.2 Client de détail

Les Clients de détail sont des clients qui ne relèvent pas de la catégorie des Clients professionnels ni de celle des Contreparties éligibles. Ils bénéficient du plus haut niveau de protection possible.

4.3 Client professionnel

Un client qui remplit les critères de MiFID II sera classé par la Banque en tant que Client professionnel, sauf en cas de convention contraire visant à le classer en tant que Client de détail. Si la Banque ne parvient pas à établir sans le moindre doute si le client remplit ces critères, il sera classé en tant que Client de détail.

Le niveau de protection des Clients professionnels est inférieur à celui des Clients de détail. A la différence des Clients de détail, la Banque présume que les Clients professionnels possèdent une expérience, des connaissances et une compréhension adéquates pour prendre leurs propres décisions d'investissement et évaluer convenablement les risques connexes.

4.4 Contrepartie éligible

Les Contreparties éligibles peuvent être des entités réglementées (comme des banques), des entreprises relativement importantes ou des gouvernements, banques centrales et organisations internationales ou supranationales. Elles bénéficient du niveau de protection le plus faible prévu par MiFID II. Pour cette catégorie de clients, la Banque présume que la personne qui agit possède une expérience, des connaissances et une compréhension adéquates pour prendre les décisions d'investissement et évaluer convenablement les risques connexes.

4.5 Changement de catégorie

Un client peut à tout moment souhaiter bénéficier d'un niveau de protection différent en changeant de catégorie. Il peut choisir:

- un niveau de protection inférieur, en passant de la catégorie Client de détail à celle de Client professionnel (par choix), ou de la catégorie Client professionnel à celle de Contrepartie éligible (clause de déclassement ou *opting-out*);
- un niveau de protection supérieur, en passant de la catégorie Contrepartie éligible à celle de Client professionnel ou de Client de détail, ou de la catégorie Client professionnel à celle de Client de détail (clause de surclassement ou *opting-in*).

Si un client souhaite changer de catégorie, il doit soumettre une demande écrite à la Banque. La Banque

peut toutefois rejeter la demande de changement de catégorie à son entière discrétion, sans aucune justification. Le conseiller clientèle de la Banque pourra fournir des renseignements complémentaires ainsi que le formulaire nécessaire.

Le client doit informer la Banque de tout changement susceptible d'affecter sa catégorisation. Si la Banque est informée que le client ne remplit plus les critères liés à sa catégorisation, il lui incombe de procéder elle-même au changement de catégorie et d'en informer le client.

5. Informations générales

5.1 Informations concernant la Banque

Rothschild & Co Bank AG est inscrite au Registre du commerce suisse (sous le numéro: CHE-107.848.173) et agréée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), Laupenstrasse 27, CH-3003 Berne (www.finma.ch), pour l'exercice de ses activités de banque et négociant en valeurs mobilières.

Nom et adresse :

Rothschild & Co Bank AG
Zollikerstrasse 181
CH-8034 Zurich
Tél. +41 44 384 71 11
Fax +41 44 384 72 22
Site Web: www.rothschildandco.com

5.2 Moyens et langue de communication

Le client peut communiquer avec la Banque en personne, par téléphone, par écrit (notamment par fax et e-mail) ou, s'il y a accès, par le biais de la ou des plateformes et canaux électroniques de la Banque. Certaines formes de communication impliquent la conclusion de conventions distinctes entre le client et la Banque.

La langue utilisée dans les relations commerciales entre la Banque et ses clients est la langue de correspondance sélectionnée par le client. Le client a le choix entre l'allemand, le français, l'anglais et l'espagnol. La plupart des documents de la Banque sont disponibles dans ces quatre langues.

La Banque peut accepter les ordres portant sur les activités sur titres donnés en personne, par e-mail, par téléphone, par fax ou par voie électronique. Le client prend acte et admet que les appels téléphoniques peuvent être enregistrés à des fins de preuve et d'assurance qualité.

5.3 Notification et transactions réalisées

Le client recevra une note de règlement pour chaque transaction exécutée. La Banque établira la note de règlement et l'enverra au client sans délai à compter de l'exécution de la transaction ou, si la Banque obtient d'un tiers la confirmation de l'exécution de la transaction, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de cette confirmation émanant d'un tiers.

5.4 Protection de l'argent et des actifs du client

Si une banque suisse fait faillite, il convient d'établir une distinction entre les dépôts et les actifs des comptes de

dépôt au regard de la protection de l'argent et des actifs du client.

Si une banque suisse fait faillite, les dépôts bénéficient d'un traitement privilégié à raison de CHF 100 000 par client au maximum. Le solde des comptes au nom du client constitue des dépôts privilégiés. Les dépôts payables au porteur (et qui ne sont donc pas au nom du client) ne bénéficient pas du privilège. Le traitement privilégié s'applique également aux effets à moyen terme déposés auprès de la Banque au nom du déposant, même s'ils représentent une créance envers la banque payable au porteur. De plus amples informations concernant la protection des dépôts auprès des banques et négociants en valeurs mobilières suisses sont disponibles à l'adresse www.esisuisse.ch.

A la différence des dépôts, les actifs des comptes de dépôt (tels que les actions, parts de fonds de placement collectifs et autres titres tels que les placements fiduciaires) appartiennent au client et, en cas de faillite d'une banque suisse, sont immédiatement et intégralement dissociés de la procédure de liquidation et remis au client. Ils ne font par conséquent jamais partie des biens du failli. Cette règle vaut pour l'ensemble des actifs des comptes de dépôt ainsi que les métaux précieux déposés physiquement auprès de la Banque qui sont la propriété du client.

Si une société de gestion de fonds étrangère fait faillite, les possibilités juridiques des détenteurs de parts du fonds dépendent des règles du droit étranger applicable.

5.5 Conditions Générales

La relation commerciale entre le client et la Banque est principalement régie par les *Conditions Générales*, y compris le *Règlement général*, le *Règlement de dépôt* et le *Règlement relatif aux comptes métaux*. Cette brochure a un caractère essentiellement informatif et ne doit pas être considérée comme faisant partie intégrante des *Conditions Générales*.

5.6 Réclamations du client

La Banque a instauré une procédure écrite visant à prendre efficacement en compte et à traiter adéquatement les réclamations de ses clients. Une réclamation peut être envoyée par écrit au service Legal & Compliance de Rothschild & Co Bank AG, Zollikerstrasse 181, 8034 Zurich, Suisse. Le client est par ailleurs autorisé à formuler une réclamation verbalement.

La Banque s'efforcera de régler la réclamation du client aussi rapidement que possible et, dans tous les cas, elle en accusera réception dans les meilleurs délais. L'accusé de réception comprendra un exemplaire des procédures internes de traitement des réclamations de la Banque, également disponibles sur demande auprès du service Legal & Compliance.

Le client peut également être autorisé à s'adresser directement à l'Ombudsman des banques suisses, Bahnhofplatz 9, 8021 Zurich, Suisse (www.bankingombudsman.ch) si la Banque ne parvient pas à régler la réclamation d'une manière satisfaisante pour le client.

Conflits d'intérêts

6. Identification, mesures, information

La Banque a pris diverses mesures pour identifier et, le cas échéant, supprimer ou atténuer d'éventuels conflits entre les intérêts du client d'une part et ceux de la Banque et/ou de ses salariés de l'autre. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site Web de la Banque: <https://www.rothschildandco.com/en/legal-information/>.

Meilleure exécution des ordres des clients

7. Principe

La Banque a mis en œuvre des méthodes, procédures et principes d'exécution visant la meilleure exécution possible dans l'intérêt de ses clients lors de la réception, de la transmission et/ou de l'exécution d'ordres portant sur des instruments financiers («Principes de meilleure exécution» ou «PME»).

La Banque se réserve le droit de modifier à tout instant les PME. Les clients de la Banque seront informés de ces modifications par écrit ou par d'autres moyens appropriés. En émettant son premier ordre, le client concerné accepte les PME.

Le but de cette brochure est de donner des informations sur les PME et d'en fournir un résumé. Sauf indication contraire, la brochure n'a qu'un caractère informatif.

7.1 Champ d'application

Les PME s'appliquent à l'exécution, à l'acceptation et à la transmission des ordres par la Banque pour le compte de clients dans le but d'acheter et de vendre des instruments financiers. Ils s'appliquent également aux ordres portant sur des instruments financiers que la Banque exécute pour ses clients. Ils s'appliquent aussi si la Banque, en s'acquittant de ses obligations en vertu d'un contrat de gestion d'actifs avec le client, achète ou vend des instruments financiers pour le compte du client.

7.2 Transactions à prix fixe

Si la transaction est une transaction à prix fixe, c'est-à-dire si un contrat d'achat ou de vente est conclu entre le client et la Banque pour la livraison ou l'acceptation de titres ou d'autres instruments financiers à un prix fixe convenu ou déterminable, l'exécution définie ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, le client et la Banque sont tenus, conformément à leur contrat, de livrer les titres ou autres instruments financiers couverts par le contrat et de payer le prix d'achat. La Banque veille à ce que dans le cadre de transactions à prix fixe les ordres des clients soient exécutés aux conditions du marché.

7.3 Transactions sur le marché primaire

Ces PME ne s'appliquent pas aux transactions sur le marché primaire.

7.4 Préséance des instructions du client

Si un client donne des instructions spécifiques à la Banque concernant le règlement d'un ordre, la Banque exécutera l'ordre conformément à ces instructions. Si les

instructions du client ne sont pas précises sur certains points, la Banque agira à cet égard conformément aux PME. L'attention du client est attirée sur le fait que si le client donne des instructions, la Banque exécutera l'ordre conformément aux instructions du client et, dans ce cas, les principes de la meilleure exécution possible ne s'appliquent pas.

Dans ce cas, les instructions du client peuvent dispenser la Banque d'appliquer ses principes de meilleure exécution.

7.5 Regroupement des ordres du client

La Banque est habilitée à regrouper les ordres du client avec ses propres ordres ou avec les ordres d'autres clients. Les ordres ne seront regroupés que dans le cas où il est très improbable que le regroupement soit désavantageux pour le client. Malgré cela, il est possible que le regroupement puisse avoir un effet désavantageux pour le client en ce qui concerne un ordre particulier.

7.6 Ordres au marché

Lorsque le client donne l'instruction d'exécuter l'ordre au marché, l'ordre sera exécuté au prochain cours disponible, compte tenu du temps nécessaire pour traiter et passer l'ordre. Dans le cas d'un ordre au marché, le client demande à la Banque d'exécuter une transaction d'une certaine taille aussi rapidement que possible au(x) cours du marché disponible(s). La Banque peut, à sa discrétion, modifier l'ordre du client en un ordre à cours limité si l'on peut raisonnablement supposer, dans les conditions données du marché, que cela aboutira à un meilleur cours. Néanmoins, il est possible que cela puisse être désavantageux pour le client dans le cadre d'un ordre précis.

7.7 Ordres à cours limité relatifs aux actions et aux instruments assimilés

Si les ordres à cours limité relatifs à des actions ou à des instruments assimilés dont la négociation sur un marché réglementé est autorisée ne sont pas exécutés immédiatement en raison des conditions actuelles du marché, la Banque est tenue de rendre ces ordres publics aux autres acteurs du marché sauf instruction contraire du client. Ce devoir est considéré comme ayant été rempli lorsqu'un tel ordre à cours limité est transmis à un marché réglementé ou à un système multilatéral de négociation. En l'absence d'une demande expresse contraire du client après avoir reçu cette brochure, la Banque considérera qu'un client, lorsqu'il passe un ordre auprès de la Banque, a fourni à la Banque le consentement de ne pas publier d'ordres à cours limité non exécutés, la Banque estimant alors agir dans le meilleur intérêt du client.

8. Critères utilisés pour déterminer la meilleure exécution possible

8.1 Principe de base

Lors de l'exécution des ordres des clients et lors de l'acceptation et de la transmission des ordres des clients aux fins d'exécution, la Banque prendra toutes les mesures appropriées pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients. Ce faisant, la Banque déterminera l'importance relative des facteurs d'exécution

en fonction de son jugement professionnel, de son expérience de la négociation et des informations sur le marché à sa disposition.

8.2 Facteurs d'exécution

Les facteurs d'exécution pris en compte peuvent inclure les éléments suivants:

• Cours/frais

La Banque choisira ce qu'elle considère permettre le meilleur résultat possible en fonction du total des frais. Cela comprend la prise en compte de ses propres frais et commissions externes associés au règlement. Pour les clients de détail en particulier, le cours constitue le facteur prioritaire pour déterminer le meilleur résultat possible. Cependant, pour certains clients, ordres, instruments financiers ou marchés, la Banque peut arriver à la conclusion qu'une plus grande importance doit être attachée à d'autres facteurs d'exécution pour obtenir le meilleur résultat d'exécution possible.

• Probabilité d'exécution et de règlement

Une plus grande importance est attachée à la probabilité d'exécution et de règlement qu'au délai prévu d'exécution de la transaction, en raison de l'hypothèse selon laquelle les ordres peuvent généralement être passés rapidement sur le marché, de sorte qu'une plus grande attention est accordée à la liquidité du marché.

• Délai d'exécution

En général, les ordres sont passés immédiatement auprès de la plateforme d'exécution. Cependant, il est possible que les ordres ne soient pas réglés immédiatement en raison d'un manque de liquidité.

• Taille et type d'ordre

En ce qui concerne la «probabilité d'exécution et de règlement», il convient d'accorder une attention particulière à la taille de l'ordre. Le type d'ordre fait référence aux différents types d'ordre. Étant donné que les différentes plateformes d'exécution (p. ex. les bourses) peuvent déterminer les types d'ordre, il peut ne pas être possible de passer certains types d'ordre auprès de la plateforme souhaitée.

8.3 Plateformes d'exécution

En l'absence d'instructions contraires du client, la Banque règlera un ordre au moyen de l'une des plateformes d'exécution suivantes ou par l'intermédiaire de plusieurs d'entre elles:

- exécution directe via un marché réglementé (bourse), un système multilatéral de négociation (SMN) (ou - si la Banque elle-même n'est pas un membre direct du marché réglementé ou du SMN concerné - par l'intermédiaire d'un courtier qui exécutera l'ordre via ce marché réglementé ou SMN) ou un système organisé de négociation (SON)
- exécution en dehors d'un marché réglementé ou SMN
- exécution de l'ordre conjointement avec un ordre opposé d'un autre client de la Banque

- exécution via d'autres courtiers ou teneurs de marché
- règlement par l'intermédiaire de plateformes électroniques de négociation et de réseaux de croisement d'ordres qui ne constituent pas des marchés réglementés ou des SMN
- auprès d'un internalisateur systématique

Après avoir examiné les facteurs d'exécution, la Banque sélectionne la plateforme d'exécution qu'elle juge la plus appropriée pour passer les ordres. En fonction du marché et du type d'instruments financiers négociés, la Banque utilise différentes plateformes d'exécution. Lors du choix de la meilleure plateforme d'exécution, la Banque s'appuiera sur l'exactitude des informations reçues par les fournisseurs tiers (p. ex. SIX Financial Information).

La Banque maintient un réseau sélectionné de courtiers internationaux et de courtiers possédant une expertise locale. Les informations sur les plateformes de négociation utilisées par la Banque sont disponibles sur le site web de la Banque.

La Banque surveille les plateformes d'exécution et évalue régulièrement leur qualité et leur exécution en temps opportun par l'intermédiaire des courtiers.

En outre, après un examen attentif des options exposées ci-dessus, la Banque peut elle-même faire office de plateforme d'exécution et recourir à une méthode d'exécution interne, si cela est avantageux du point de vue de la Banque ou non désavantageux pour le client.

8.4 Exécution d'ordres en dehors d'une plateforme d'exécution

Lorsqu'elle exécute des ordres en dehors d'une plateforme de négociation, la Banque déploiera tous les efforts raisonnables pour obtenir des prix concurrents de plusieurs de ses contreparties approuvées afin de négocier le meilleur prix. Il convient de noter que dans le cas d'instruments moins liquides, il peut n'y avoir qu'un seul fournisseur de liquidité et, par conséquent, qu'un seul prix de négociation disponible. Dans le cas de marchés volatils non transparents, il peut être nécessaire d'accepter le premier prix offert sans avoir la possibilité d'obtenir ou de demander d'autres prix.

Les transactions exécutées en dehors d'une plateforme de négociation comportent toujours un risque de contrepartie. Ce risque peut entraîner une perte pour le client, si la contrepartie n'est pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles.

En émettant son premier ordre, le client donne son accord à l'exécution des ordres en dehors d'un marché réglementé, SMN ou SON.

9. Surveillance et examen

La Banque examine les PME annuellement, ainsi qu'à chaque changement important ayant un impact sur la capacité de la Banque à continuer à obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres de ses clients auprès de la plateforme d'exécution définie dans ces PME. Lorsque la Banque fait appel à des courtiers

tiers pour exécuter des transactions, la Banque procède à des examens périodiques de la qualité d'exécution des courtiers concernés.

La Banque examine la sélection des plateformes d'exécution et des courtiers à une fréquence raisonnable, au moins une fois par an, et prend les mesures qui s'imposent. Elle procédera également à un examen et aux ajustements nécessaires, s'il existe des raisons de croire que les critères importants plaidant en faveur d'une plateforme d'exécution donnée ont cessé d'être valides. Le client permet à la Banque d'effectuer de tels ajustements unilatéralement.

La Banque informera le client de manière appropriée des changements importants apportés aux PME.

10. Autres dispositions

10.1 Procédures générales d'exécution et de traitement des ordres

La Banque a mis en place des directives internes concernant la collecte et l'attribution des ordres, la procédure d'exécution partielle et le traitement des ordres à cours limité. L'accent est mis sur l'intérêt du client à l'égard de la meilleure exécution possible de l'ordre. La Banque informera ses clients dans les plus brefs délais en cas de difficultés de traitement de leurs ordres et prend toutes les précautions raisonnables pour éviter les erreurs ou déficiences en matière de règlement.

10.2 Perturbations du marché ou du système de négociation

En cas de perturbations du marché ou des propres systèmes de la Banque, p. ex. en raison de pannes ou d'accès déficient touchant les systèmes techniques, il peut être impossible ou inapproprié d'exécuter les ordres dans l'intérêt du client conformément aux PME. La Banque prendra alors toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client.

10.3 Annulations

Si le compte est crédité d'une somme sous réserve de la réception effective de paiements, la Banque peut ensuite annuler la somme portée au crédit du compte, quel que soit le temps écoulé depuis l'imputation au compte. Il en va de même pour les actifs de compte-titres qui sont imputés au compte-titres du client sous réserve de la livraison effective des titres, ainsi que pour les imputations aux comptes et comptes-titres effectuées par erreur ou incorrectement. Le client reconnaît que la Banque peut effectuer de telles corrections sans le consulter au préalable.

La Banque n'est pas tenue d'exécuter des ordres pour lesquels il n'existe pas de limite de couverture ou de crédit ou qui concernent des soldes et des actifs de compte-titres qui ont été crédités sous réserve de la réception effective de paiements/de titres et que la réception desdits paiements/desdits titres n'a pas encore eu lieu.

10.4 Circonstances imprévues

La meilleure exécution est un processus et non un résultat. Lorsque la Banque exécute un ordre pour son client, elle l'exécute conformément aux PME. Cependant, la Banque ne peut garantir que le meilleur résultat possible sera obtenu dans toutes les circonstances et dans tous les cas. L'importance relative des différents facteurs d'exécution peut conduire à un résultat différent en ce qui concerne une transaction particulière.

10.5 Contrôleur

Un contrôleur est une personne qui, directement ou indirectement, à sa discrétion, prend des décisions ou donne des instructions concernant les transactions conclues conformément aux PME, en vertu d'une procuration, ou autrement. Le client est tenu d'informer la Banque de la personne susceptible d'agir en tant que contrôleur à l'égard du traitement des transactions conclues conformément aux PME. En outre, le client s'engage à informer immédiatement la Banque, au plus tard le jour ouvrable bancaire suivant, si ces informations ne sont plus exactes et véridiques. En l'absence de cette notification, la Banque suppose que l'initiateur des transactions concernées est également le seul contrôleur.

Vous trouverez de plus amples informations juridiques et réglementaires sur :

<https://www.rothschildandco.com/fr/mentions-legales/>

